



## PRÉFET DE LA DRÔME – PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par :  
Lucette MANGUIN  
Tel.: 04.75.79.28.71  
Fax : 04 75 79 28.55

Courriel du BEP : [pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@drome.gouv.fr)

### **ARRETE INTERPREFECTORAL N° 26-2018-12-21-010 DU 21 décembre 2018 N° 38-2018-12-26-003 DU 26 décembre 2018**

portant déclaration d'utilité publique

pour le compte de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA  
dans le cadre du projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière « La Joyeuse »

Communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS  
et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme  
et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, L126-1, R122-1 et suivants, R123-1 et suivants, R126-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R111-1, R112-1 et suivants, R121-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les arrêtés du préfet de la Drôme et du préfet de l'Isère portant délégation de signature ;

Vu l'avis du 1<sup>er</sup> octobre 2016 de l'autorité environnementale, ainsi que la réponse écrite du pétitionnaire à cet avis ;

Vu les dossiers d'enquête publique présentés par le Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018099-0003 du 9 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et institution de servitudes de « surinondation » concernant le projet d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « La Joyeuse », sur les communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère ;



Vu la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux (les 19 avril et 17 mai 2018 dans Le Dauphiné Libéré éditions Drôme et Isère et Peuple Libre, les 20 avril et 18 mai 2018 et dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné) ;

Vu les certificats d'affichage des mairies de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, ROMANS-SUR-ISERE et SAINT-LATTIER attestant que l'arrêté interpréfectoral d'ouverture d'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2018 de la commission d'enquête à la Déclaration d'Utilité Publique avec 2 recommandations :

- limiter les accès aux berges uniquement sur des tronçons présentant un intérêt pour le public et équiper ces secteurs d'une signalétique pédagogique
- pose de dispositifs interdisant l'accès aux berges aux engins motorisés, autres que les engins d'exploitation et d'entretien ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2018 de la commission d'enquête sur l'emprise foncière telle que délimitée dans le dossier d'enquête parcellaire et concernant les travaux d'aménagement contre les crues et la restauration de la rivière Joyeuse ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2018 de la commission d'enquête aux demandes d'autorisations relevant des rubriques loi Eau, assorti de 2 recommandations :

- la commission fait le constat qu'aucune personne privée et qu'aucune personne publique n'a mentionné vouloir déposer une autorisation de prélèvement d'eau auprès de la DDT. Cependant, la commission ayant entendu l'attachement des résidents et du Maire de Saint-Paul-lès-Romans au seuil du Bia, elle recommande au porteur de projet et aux services de l'État de mieux expliquer l'importance de l'effacement des seuils au regard de la restauration physique de la rivière.

- concernant les zones humides de Groubat, des Guilhomonts et de la ripisylve aval, la commission recommande de communiquer rapidement sur les résultats du diagnostic lancé en mai 2017 ;

Vu l'avis favorable du 12 juillet 2018 de la commission d'enquête aux servitudes de « surinondation » ;

Vu le courrier du 6 août 2018 par lequel le préfet de la Drôme a notifié au Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA approuve la déclaration de projet, annexées au présent arrêté (annexe III) ;

Vu le courrier du 12 novembre 2018 par lequel le président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'avis en commission départementale des risques naturels majeurs relatif aux servitudes de « surinondation » ;

Vu les avis favorables à l'unanimité du CODERST de la Drôme du 22 novembre 2018 et du CODERST de l'Isère du 6 décembre 2018 ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 18 juin 2018 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures ERC seront précisées dans les arrêtés d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de défrichement ;

Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe II) ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Drôme et de l'Isère,

# ARRÊTENT

## Article 1:

Est déclaré d'utilité publique pour le compte du Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA le projet de d'aménagement contre les crues et de restauration physique de la rivière « La Joyeuse » sur les communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère, conformément aux dossiers d'enquêtes publiques et au plan de localisation des aménagements valant plan de situation (annexe I)

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique, les décisions susceptibles d'intervenir sont des arrêtés portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, portant institution de servitude de « surinondation », et en cas d'acquisition par voie d'expropriation, un arrêté de cessibilité.

## Article 2 :

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

## Article 3 :

L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

## Article 4 :

Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

## Article5:

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme .

A l'issue de cette période, un certificat des maires de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : [www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

## Article 6 :

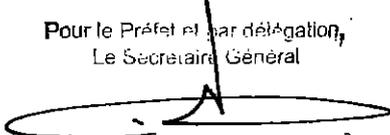
Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Drôme et de l'Isère, les maires des communes de MONTMIRAL, PARNANS, CHATILLON-SAINT-JEAN, SAINT-PAUL-LES-ROMANS et ROMANS-SUR-ISERE pour le département de la Drôme et SAINT-LATTIER pour le département de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo CAVRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

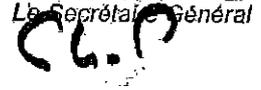
Fait à VALENCE, le 21 DEC. 2018  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Patrick VIEILLESCAZES,

Fait à GRENOBLE, le 26 DEC. 2018  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Philippe PORTAL